

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°255/22 - I - TUT
Numéro CAL-2022-01074 du rôle

Arrêt Tutelle
du vingt-et-un décembre deux mille vingt-deux

rendu sur un recours déposé en date du 17 novembre 2022 au greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles de et à Luxembourg - service tutelles des majeurs - par

Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), comparant en personne, appelante,

contre l'ordonnance numéro 343/22 rendue le 2 novembre 2022 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dans l'affaire de tutelles la concernant

en présence de :

l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) asbl, établie et ayant ses bureaux à L-ADRESSE2.), gérant de la tutelle de PERSONNE1.), représentée par PERSONNE2.), directrice, et PERSONNE3.), assistante sociale,

et du **Ministère public,** partie jointe.

LA COUR D'APPEL:

Par jugement du 2 novembre 2022, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a prononcé l'ouverture de la curatelle de PERSONNE1.), née le DATE1.) en Pologne, désigné l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) en qualité de curatrice, dit que celle-ci percevra seule les revenus de la personne en curatelle, qu'elle assurera elle-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et qu'elle versera l'excédent, s'il

y en a, sur un compte ouvert ou à ouvrir au nom de la personne sous curatelle auprès d'un établissement bancaire agréé par le gouvernement luxembourgeois, dit que la curatrice devra rendre compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles, dit que le jugement sera notifié à la curatrice, à PERSONNE1.) et à l'avocat de celle-ci, laissé les frais à charge de la curatelle et ordonné l'exécution provisoire.

Ce jugement a été régulièrement entrepris par PERSONNE1.) par mémoire déposé au greffe du tribunal des tutelles le 17 novembre 2022.

L'appelante qui admet souffrir des déficits visuels et auditifs, estime néanmoins être juridiquement capable de gérer ses biens. Si elle a besoin de l'assistance d'un tiers pour des tâches pratiques et matérielles (déplacements, nettoyage de son appartement, courses) elle serait bien orientée dans le temps et dans l'espace et en mesure de gérer sa situation financière. Le certificat du docteur PERSONNE4.) du 22 octobre 2021 serait à placer dans le contexte précis d'hospitalisation de PERSONNE1.) qui aurait entretemps retrouvé ses capacités intellectuelles et pourrait s'occuper elle-même de la gestion de ses biens, comme elle l'aurait fait avant son hospitalisation. Elle relève que le certificat plus récent émis par le docteur PERSONNE5.) du Mezeray le 22 juillet 2022 confirme qu'il n'y a aucun argument neurologique en faveur d'une tutelle et que la mise en place d'une curatelle se discuterait. Ce médecin ne se serait pas exprimé dans le sens qu'une curatelle devrait impérativement être mise en place. Elle en conclut, par réformation, à la mainlevée du régime de protection mis en place. Subsidièrement, PERSONNE1.) demande la réformation du jugement en ce qui concerne la personne de la curatrice au motif qu'aucune communication constructive, ni rapport de confiance entre l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) et elle-même n'ont pu être mis en place.

PERSONNE1.) expose à l'audience que pendant sa vie active, elle était traductrice auprès de la Commission européenne et qu'avant son hospitalisation, elle avait subi un choc psychologique du fait de la mort de sa mère et de celle de son compagnon qu'elle avait connu avant la deuxième guerre mondiale et qu'elle avait retrouvé par la suite. A l'époque elle aurait licencié sa femme de ménage et n'aurait pas eu la force d'en chercher une nouvelle. Actuellement elle vivrait de nouveau dans l'appartement pris en location et elle se ferait épauler par le réseau d'assistance ORGANISATION2.) qui passerait à son domicile tous les jours et qui l'accompagnerait pour faire les courses une fois par semaine. Elle dit souffrir de la non réception de son courrier dans la mesure où elle se sent isolée et déconnectée du monde extérieur et elle demande à être de nouveau autorisée à gérer seule, le cas échéant avec l'aide d'un réseau de soins de son choix, ses propres affaires.

La représentante du réseau ORGANISATION2.), présente à l'audience aux côtés de PERSONNE1.) et entendue à titre de pure information, confirme que le réseau prend les rendez-vous chez les médecins pour PERSONNE1.) et l'accompagne auprès des médecins. Lors des courses, PERSONNE1.) ferait ses propres choix et serait parfaitement consciente pour quels produits elle dépense son argent. Elle explique que PERSONNE1.) veut être prévenue à l'avance des visites et qu'elle veut faire respecter ses règles, disposant d'un fort caractère. La représentante du réseau de soins précise finalement que celui-ci n'intervient pas au niveau des finances de PERSONNE1.), mais seulement en ce qui concerne l'organisation de la vie

quotidienne et que le réseau pourrait également travailler à la demande de PERSONNE1.) elle-même.

La curatrice relate qu'elle a été désignée mandataire spéciale par ordonnance du 9 novembre 2021 et que l'une de ses assistantes sociales est allée rendre visite à PERSONNE1.) à l'hôpital, cette dernière ayant toutefois refusé toute communication. Le service aurait néanmoins organisé la réception du courrier de PERSONNE1.) et assuré le paiement de ses factures. Comme les médecins auraient refusé le retour à domicile de la protégée, des demandes d'admission en maison de soins auraient été introduites. PERSONNE1.) aurait cependant refusé d'intégrer la maison de soins à ADRESSE3.) qui lui aurait offert une place. Les médecins auraient alors envisagé de laisser rentrer PERSONNE1.) à son domicile sous condition qu'elle soit prise en charge par un réseau de soins. A cette fin l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) aurait organisé un réseau de soins et mis en place un système de téléalarme. PERSONNE1.) serait rentrée le 14 février 2022 et une représentante de la curatrice aurait été présente. PERSONNE1.) aurait de nouveau refusé de collaborer avec celle-ci. Lors d'un deuxième passage d'une assistante sociale représentant la curatrice, celle-ci se serait fait mettre à la porte par PERSONNE1.). Confrontée audit refus de la protégée, l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) serait restée discrète et aurait collaboré essentiellement avec le réseau de soins. Elle aurait aussi aménagé un compte en banque spécial pour PERSONNE1.) avec une carte bancaire aux fins de lui faciliter ses courses, mais PERSONNE1.) n'aurait pas utilisé cette carte. Concernant sa situation financière, PERSONNE1.) disposerait d'une rente d'environ 6.600 euros, elle payerait un loyer de 1.200 euros pour son logement au Luxembourg et elle serait propriétaire d'un immeuble en Grande-Bretagne qu'elle devrait entretenir. Les charges mensuelles totales assumées par PERSONNE1.) s'élèveraient à environ 3.500 euros et elle disposerait d'un capital d'environ 150.000 euros sur ses comptes. La curatrice relève finalement que la procédure de remboursement des factures par l'organisme de sécurité sociale des fonctionnaires européens (RCAM) est administrativement plus lourde que celle du Centre commun de la sécurité sociale.

Le Ministère public expose que la situation de PERSONNE1.) est particulière en ce qu'elle refuse toute communication avec sa curatrice qui est sensée constituer une aide dans la gestion de son patrimoine et non pas un danger. Même si PERSONNE1.) refuserait cette idée, elle aurait besoin d'être assistée dans les tâches administratives, de sorte qu'il conviendrait de confirmer le jugement de première instance. Concernant la demande subsidiaire en remplacement de la curatrice, la représentante du Ministère public donne à considérer que le même problème de communication risque d'apparaître avec un autre curateur, de sorte qu'il serait préférable que l'actuelle curatrice cherche la communication avec la protégée et explique à celle-ci les avantages de son assistance.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 490 du Code civil, lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, ou lorsque l'altération des facultés corporelles empêche l'expression de la volonté par une personne, il est pourvu aux intérêts de celle-ci par un régime

de protection. L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

En vertu des dispositions de l'article 508 du même code, lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490 précité, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle. Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488 du Code civil.

Ce dernier texte dispose que peut aussi être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales. Les cas de prodigalité, d'intempérance et d'oisiveté, visés par l'article 488, alinéa 3, du Code civil, n'ont pas nécessairement à être rattachés à une quelconque altération des facultés mentales, même si ces comportements peuvent être considérés comme anormaux. Ils peuvent justifier une mesure de protection en raison des conséquences sociales qu'elles entraînent et non parce qu'ils sont révélateurs d'une maladie ou d'une faiblesse d'esprit.

En l'occurrence, il se dégage des éléments du dossier que PERSONNE1.), âgée de 89 ans, n'a pas d'enfant et qu'elle vit seule à Luxembourg. Elle dispose de revenus suffisants pour assurer son entretien.

Il est constant que le certificat médical établi par le docteur PERSONNE4.), médecin spécialiste en gériatrie, le 22 octobre 2021, préconisant la mise en place d'une « *mesure de protection juridique de type sauvegarde de justice en urgence dans l'attente d'une probable curatelle ultérieure* » a été établi à l'occasion d'une hospitalisation de PERSONNE1.) à une époque où celle-ci était physiquement et mentalement affaiblie.

Depuis le 14 février 2022, PERSONNE1.) vit de nouveau seule dans son appartement avec l'aide matérielle du réseau de soins ORGANISATION2.). Dans son certificat médical du 26 juillet 2022, le docteur PERSONNE5.), médecin spécialiste en neurologie, constate chez la patiente un déficit visuel et auditif important, mais ne trouve pas d'indications pour une atteinte démentielle.

Le bilan cognitif et électro physiologique s'est révélé être dans les limites normales pour l'âge de PERSONNE1.) et le médecin n'a pas décelé d'argument neurologique actuel militant en faveur d'une tutelle. Il fait néanmoins remarquer que la patiente présente une fragilité psychique et cognitive, liée à l'âge et aux épreuves récentes passées de nature à permettre une discussion au sujet d'une éventuelle curatelle.

Ces certificats ne permettent pas d'établir que les facultés mentales de PERSONNE1.) soient altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge. Une telle altération n'a pas non plus pu être constatée lorsque PERSONNE1.) s'est exprimée à l'audience devant la Cour.

Si les facultés physiques de PERSONNE1.) sont diminuées en raison de l'âge, notamment en ce qui concerne la vue et l'ouïe, cette altération n'empêche pas l'expression de sa volonté qu'elle est à même d'articuler clairement et qu'elle sait exprimer à l'égard de ses assistantes du réseau de

soins, d'après la déclaration de son accompagnatrice à l'audience. Cette dernière a également assuré que le réseau peut mettre à disposition une aide matérielle concernant la gestion des affaires de PERSONNE1.) et l'exécution des décisions que celle-ci est encore capable de prendre.

Le dossier ne permet finalement pas de déceler d'élément allant dans le sens que PERSONNE1.) par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin.

Il en découle que, par réformation du jugement du 2 novembre 2022, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure de protection prise à l'égard de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, PERSONNE1.) et son mandataire, la curatrice et la représentante du Ministère public entendues en leurs conclusions en chambre du conseil,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

par réformation,

ordonne la mainlevée de la mesure de protection prise à l'égard de PERSONNE1.) par jugement du 2 novembre 2022,

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

MAGISTRAT1.), premier conseiller - président,
MAGISTRAT2.), conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
AVOCAT2.), avocat général,
GREFFIER1.), greffier.